

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 13/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOBEGAL - Lacq

9 ROUTE DE LACQ
AUDEJOS
64170 Lacq

Références : DREAL/2023D/6252
Code AIOT : 0005202606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement SOBEGAL - Lacq implanté 9 ROUTE DE LACQ AUDEJOS 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 12/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action régionale sur le thème des bras de chargement et déchargement et de leurs dispositifs associés. Elle a été conduite en présence de l'inspecteur de l'unité bi-départementale Landes et Pyrénées Atlantiques (UbD40-64) et de la fonctionnelle en charge de la thématique gaz au Service régional Environnement Industriel.

Les thèmes de visite retenus ont été les suivants :

- conformité des bras,
- suivi en service des bras.

Lors de la visite terrain les équipements examinés ont été les suivants :

- bras de chargement wagon poste n° 3 (liquide et gaz).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGAL - Lacq
- 9 ROUTE DE LACQ AUDEJOS 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005202606
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SOBEGAL exploite sur son site de Lacq un dépôt de gaz inflammable liquéfié (propane) d'une capacité de 600 m³. Ce stockage, de type réservoir sous talus béton, est alimenté en gaz par camions gros porteurs et par wagon citerne. Il redistribue ensuite le produit par des camions petits porteurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste ESP – ajout des bras et manchettes	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III + code environnement R. 557-9-1 et R. 557-14-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Programme de contrôle des tuyauteries - bras et manchettes	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.III	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Inspection périodique des bras, manchettes et accessoires	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16.III	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Accessoires de sécurité des bras	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I et 6.I	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Dispositifs anti-arrachement des bras	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 1.II, 12 + code de l'environnement article R. 557-9-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Marquage de conformité et identification des bras	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.IV + Code de l'environnement article L. 557-4	/	Sans objet
3	Dossier d'exploitation des bras	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-1 et 4.I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser au regard de la réglementation Appareils à Pression, la situation de ses 14 bras de chargement/déchargement, des dispositifs associés (accessoires de sécurité et accessoires sous pression) et des 3 manchettes de connexion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste ESP – ajout des bras et manchettes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III + code environnement R. 557-9-1 et R. 557-14-1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression - bras de chargement/déchargement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 article 6.III : <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Code de l'environnement : <p>Article R. 557-9-1</p> <p>« Équipements sous pression » : récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression (y compris, le cas échéant, les éléments attachés aux parties sous pression, tels que les</p>

brides, piquages, raccords, supports et pattes de levage) dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 0,5 bar ;

« Tuyauteries » : des composants de canalisation, destinés au transport des fluides, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression ; les tuyauteries comprennent notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistant à la pression ; les échangeurs thermiques constitués de tuyaux et destinés au refroidissement ou au réchauffement de l'air sont assimilés aux tuyauteries ;

« Accessoires de sécurité » : des dispositifs destinés à la protection des équipements sous pression et ensembles contre le dépassement des limites admissibles, y compris des dispositifs pour la limitation directe de la pression, tels que les soupapes de sûreté, les dispositifs à disques de rupture, les tiges de flambage, les dispositifs de sécurité pilotés (CSPRS) et des dispositifs de limitation qui mettent en œuvre des moyens d'intervention ou entraînent la coupure et le verrouillage, tels que les commutateurs actionnés par la pression, la température ou le niveau du fluide et les dispositifs de mesure, de contrôle et de régulation jouant un rôle en matière de sécurité (SRMCR) ;

« Accessoires sous pression » : des dispositifs jouant un rôle opérationnel et dont l'enveloppe est soumise à pression ;

« Pression maximale admissible (PS) » : la pression maximale pour laquelle l'équipement sous pression ou l'ensemble est conçu, spécifiée par le fabricant et définie à un emplacement spécifié par ce dernier, à savoir soit l'emplacement où sont connectés les organes de protection ou de sûreté, soit la partie supérieure de l'équipement sous pression ou de l'ensemble, ou, si cela n'est pas approprié, tout autre emplacement spécifié ;

« Dimension nominale (DN) » : la désignation, sous la forme des lettres DN suivies d'un nombre, de la dimension commune à tous les éléments d'un système de tuyauterie autres que les éléments indiqués par leur diamètre extérieur ou par la taille du filet ;"

Article R. 557-14-1

I. – Les dispositions de la présente section s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression, définis aux articles R. 557-9-1 et R. 557-9-2, et des récipients à pression simples, définis aux articles R. 557-10-1 et R. 557-10-2, qu'ils soient ou non constitutifs d'un ensemble, et qui relèvent d'un au moins des points 1° à 6° ci-après : [...]

5° Les tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 1, dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 ou dont le produit PS x DN de la pression maximale admissible PS par la dimension nominale DN est supérieur à 1 000 bars, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 25 ;

[...]

III. – Sont également soumis aux dispositions de la présente section :

1° Les accessoires sous pression installés sur les équipements mentionnés au I ;

2° Les accessoires de sécurité destinés à la protection des équipements mentionnés au I ;

Constats :

Point n° 1 : les bras

Le dépôt Sobegal de Lacq est équipé de 14 bras de chargement et/ou déchargement :

. 4 bras pour le chargement des camions petits porteurs (postes n° 1 PP à n° 4 PP, bras liquides uniquement),

. 4 bras pour le déchargement des camions gros porteurs (postes n° 5 PP à n° 6 PP, avec pour chacun un bras liquide et un bras gazeux),

. 6 bras pour le déchargement des wagons (postes n° 1 à n° 3, chacun équipé d'un bras liquide et

d'un bras gazeux).

Ces équipements ont des pressions de service (PS) comprises entre 36,5 et 40 bar et des diamètres nominaux (DN) compris entre 50 et 80. Dans ce cadre, ce sont des équipements sous pression et plus précisément des tuyauteries au sens de l'article R.557-9-1 et ils sont soumis à suivi en service en application de l'article R. 557-14-I 1 à 5 (gaz groupe 1, PS.DN > 1000 et DN > 25). Ils ont été fabriqués par EMCO WHEATON en 2006 ou 2007 (selon les bras).

L'exploitant a transmis par courriel du 19/09/23 la liste des équipements sous pression de type tuyauterie de son site (tableur version du 22/08/23). Cette liste ne recense pas les 14 bras de chargement et/ou déchargement alors qu'il s'agit comme indiqué ci-avant d'équipements sous pression classés comme des tuyauteries.

L'exploitant a indiqué en séance ne pas les avoir intégrés à la liste car les avoir considérés comme des accessoires sous pression des tuyauteries amont, de ce fait seules ces tuyauteries sont indiquées dans la liste. Ce classement est erroné.

La liste des tuyauteries est incomplète et doit intégrer les 14 bras.

Point n° 2 : les manchettes de connexion

Le dépôt de Lacq est par ailleurs équipé de 3 manchettes : n° S/NJ4054typeWE3"XWF3"LGHT600, n° 280916.1typeWF3"XRE2"LGHT250 et n° S/NJ4055typeWF3"XWE2"LGHT300. Ces dernières sont à disposition sur le site dans le cas où il existerait une incompatibilité entre le bras et le raccord d'un camion. Toutefois elles sont très rarement utilisées, voire jamais, car Sobegal a établi une consigne qui impose aux camions le type de raccord attendu.

Ces manchettes ont des longueurs variables (250, 300, 600 mm) et un diamètre nominal allant de 50 (2") à 80 (3"). Elles sont soumises à la même pression que les bras qu'elles viennent compléter, donc 36,5, 36,6 ou 40 bars selon le bras.

Sur la base de cette PS et des 2 différents DN, les manchettes sont considérées comme des équipements sous pression et plus précisément des tuyauteries au sens de l'article R.557-9-1 et sont soumises à suivi en service en application de l'article R. 557-14-I 1 à 5 (gaz groupe 1, PS.DN > 1000 et DN > 25).

La liste des tuyauteries est incomplète, elle doit intégrer les 3 manchettes.

Observations : SUITE ATTENDUE :

L'exploitant met à jour la liste des tuyauteries au sens de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, en intégrant :

- les 14 bras de chargement et/ou déchargement,
- les 3 manchettes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Marquage de conformité et identification des bras

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article article 3.IV + Code de l'environnement article L. 557-4
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression - bras de chargement/déchargement
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 article 3.IV : Les tuyauteries sont identifiées de façon à permettre leur repérage tant en exploitation que lors d'une intervention.• Code de l'environnement article L. 557-4 : Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations. Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.
Constats : <p>L'exploitant a transmis un recensement :</p> <ul style="list-style-type: none">- des 14 bras exploitées sur son site, en précisant le numéro d'identification du fabricant, le nom du fabricant, la date de fabrication, les caractéristiques (PS, DN), l'identification des accessoires de sécurité et des accessoires sous pression;- des 3 manchettes avec leur identification. <p>Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater pour les 14 bras le bon état des plaques d'identification et la présence de l'ensemble des inscriptions de manière visible, ce qui a permis d'une part, de vérifier la présence du marquage de leur conformité à la directive relative aux équipements sous pression et d'autre part, de garantir leur identification.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dossier d'exploitation des bras

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-1 et 4.I
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression - bras de chargement/déchargement
Prescription contrôlée : <p>Article 6</p> <p>I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations</p>

nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;

Article 4

I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.

Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

Constats :

Les 14 bras font chacun l'objet d'un dossier d'exploitation tenu à jour par l'exploitant. Fabriqués en 2006, ils ont tous fait l'objet d'une évaluation de la conformité selon la directive européenne sur les appareils à pression (DESP n°97/23/CE). Le dispositif anti-arrachement étant considéré comme une partie du bras par le fabricant, a fait l'objet de l'évaluation de conformité en même temps que le bras.

L'inspection a vérifié par sondage le contenu d'un dossier : celui du poste wagon n°3 contenant la documentation du bras liquide (n° 1631571-061571-001 n° d'ordre 1) et du bras gazeux (n° 1631571-061571-001 n° d'ordre 4). Ce dossier est appelé par le fabricant « poste de chargement source type 50386 3-3"/2" ».

Le dossier contenait :

- la déclaration de conformité,
- le certificat d'épreuve,
- la notice d'instructions,
- le plan d'ensemble intégrant, le bras et son dispositif anti-arrachement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Programme de contrôle des tuyauteries - bras et manchettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.III

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression - bras de chargement/déchargement

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 19/09/23 le programme d'inspection des tuyauteries GPL du site (n° DLT/SIT/TRX-INS 83 révision 4 du 01/10/2017) qui fait office de programme de contrôle au

sens de l'article 15.III de l'arrêté ministériel du 20/11/17.

Cette procédure n'a pas été actualisée depuis la publication de l'arrêté ministériel du 20/11/17 et continue de faire référence à l'arrêté ministériel du 15/03/00 abrogé et ne renvoie pas vers le nouvel arrêté de 2017 ; ce point doit être corrigé.

Ce programme de contrôle est un programme générique établi au niveau national d'Antargaz et destiné à être appliqué sur chaque site, dont Sobegal, par les chefs de centre et de dépôts du groupe. Il recense à la fois les contrôles réglementaires (inspections périodiques, requalifications périodiques) et les actions de surveillance et maintenance à réaliser sur les tuyauteries de GPL, qu'elles soient soumises ou non à l'arrêté ministériel du 20/11/17.

Ce programme de contrôle prévoit une inspection périodique des tuyauteries tous les 60 mois par un organisme habilité extérieur. Cette périodicité est rappelée dans le « tableau des contrôles périodiques – contrôle et maintenance des ESP » (référence n° LIS-011 version 2 du 01/03/21.

Selon l'exploitant, ce programme couvre toutes les tuyauteries ESP du site, dont les bras de (dé)chargement.

Toutefois :

1/ les manchettes ne sont pas mentionnées dans ce document et ne font donc pas l'objet d'actions de contrôle au titre de ce document. Elles font toutefois l'objet d'un contrôle annuel par l'organisme compétent SOGIMAPE (« contrôle WEO fileté visse sur 1/4 du filet » et « contrôle écrou REGO visse sur 1/4 du filet »). Vu rapport de contrôle SOGIMAPE du 10/08/23 pour les 3 manchettes avec l'historique de contrôle depuis 2016 (résultats toujours satisfaisants, pas de non-conformité relevée par l'organisme depuis 2016).

2/ les bras ne sont pas non plus explicitement mentionnés mais sont classés dans la catégorie des « accessoires sous pression », pour lesquels le programme renvoie vers une instruction spécifique (PMS10 « maintenance des équipements industriels »). Or cette dernière instruction ne tient pas compte des spécificités des bras exploités sur le site de Lacq.

En effet, elle ne détaille pas les points singuliers de ces équipements, pourtant constitués de dispositifs particuliers (joints tournants...) et assujettis à des modes de dégradations spécifiques. Par ailleurs, elle ne reprend pas les préconisations de la notice d'instruction du fabricant EMCO WHEATON (manuel d'instruction révision 0) en termes d'actions de maintenance (§10.5).

Toutefois, l'inspection a relevé que certaines actions de maintenance de la notice d'instructions (actions prises par sondage dans la notice du poste de chargement source type 50386 3-3"/2") étaient réalisées lors du contrôle annuel des bras par l'organisme compétent SOGIMAPE, notamment concernant le dispositif anti-arrachement :

- le fabricant prévoit la réalisation d'un test fonctionnel à intervalles réguliers et au moins une fois par an → ce test est réalisé chaque année et tracé dans la fiche de contrôle SOGIMAPE (vu la dernière fiche du 10/08/23) ;

- le fabricant prévoit une vérification annuelle de « l'état du tiroir, de la propreté et de l'endommagement de la vis de butée » ainsi que de « l'état de l'ensemble collier/clapets et l'endommagement de la goupille de cisaillement » → cette vérification est réalisée tous les mois et non tous les 3 mois et tracé dans la « check-list contrôle visuel du DCR et du raccord à visser » qui est un document qualité Antargaz qui enregistre les résultats du contrôle visuel du DCR et raccord à visser de tous les postes (les 14 bras donc) en regardant plusieurs points de contrôle prédéfinis.

Vu check-list du 22/03/23 faisant état de 3 non-conformités et check-list du 10/08/23 indiquant que les non-conformités ont été levées.

Tous ces éléments apportent la preuve que des contrôles par un organisme compétent sont réalisés sur les bras et les manchettes, mais qu'aucune inspection périodique par un organisme habilité extérieur ne l'est. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si toutes les préconisations prévues par le fabricant dans ses notices d'instructions ont bien été prises en compte dans le programme de contrôle (l'inspection n'a fait qu'une vérification de certaines d'entre elles par sondage en séance).

Les programmes de contrôle de tuyauteries doivent préciser la nature et la périodicité maximale des inspections périodiques (§15.III 'arrêté ministériel du 20/11/17), la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ainsi que les indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication (§16.III 'arrêté ministériel du 20/11/17).

Nota :

L'inspection encourage l'exploitant à prendre connaissance du rapport d'enquête du bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels (BEA-RI) du 10/08/23 (faisant suite à l'incident survenu chez Yara Ambès le 23/03/22) qui prévoit des préconisations de surveillance/contrôle sur tous les accessoires permettant d'assurer le transfert de produit entre les véhicules et les installations (bras, manchettes de connexion...).

Observations : SUITE ATTENDUE :

L'exploitant établit pour les 14 bras, leurs accessoires de sécurité, leurs accessoires sous pression ainsi que pour les 3 manchettes, un programme de contrôle en intégrant les spécificités de ces types d'équipements (points singuliers, modes de dégradation spécifiques...) ainsi que les préconisations du fabricant (notice d'instructions).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Inspection périodique des bras, manchettes et accessoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16.III

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression - bras de chargement/déchargement

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique est conduite en tenant compte :

- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;
- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Constats :

Les bras, les manchettes et les dispositifs anti-arrachement font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme extérieur mais n'ont fait l'objet d'aucune inspection périodique depuis leur mise en service. L'exploitant a indiqué en séance que ce contrôle périodique n'a pas été réalisé car ces

<p>équipements n'étaient pas classés au sein de l'établissement comme des tuyauteries (bras, manchettes) ou accessoires de tuyauterie (dispositifs anti-arrachement), au sens de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.</p>
<p>Observations : SUITE ATTENDUE :</p> <p>L'exploitant fait procéder en conformité avec les dispositions du programme de contrôle nouvellement établi (cf. fiche de constat dédié) à l'inspection périodique des 3 manchettes et des 14 bras de chargement et/ou déchargement, leurs accessoires sous pression et leurs accessoires de sécurité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Accessoires de sécurité des bras

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I et 6.I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression - bras de chargement/déchargement</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 3.I</p> <p>Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.</p> <p>Article 6.I</p> <p>L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : [...] - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Bras GPL liquide :</u></p> <p>Les bras véhiculant du GPL liquide (PS 36,5 ou 40 bars selon le bras) sont protégés des dépassements des limites admissibles de pression (PS) prévues à la fabrication par des soupapes situées en pied de bras entre la vanne automatique et la bride de début de bras. L'exploitant possède un recensement des soupapes des 9 bras véhiculant du GPL liquide : ARI2022006/12, ARI2018974/03, ARI2018974/01, ARI2017682/03, ARI2017682/02, ARI2017682/04,</p>

ARI2017240/01, ARI2017240/02 et ARI2017240/03.

Ces soupapes sont tarées à une pression inférieure à la PS des bras pour lesquels elles assurent la fonction de protection. Lors de la visite terrain, l'inspection a vérifié par sondage la présence de l'un de ces accessoires de sécurité : vu la soupape n° ARI2017240/02 au pied du bras wagon liquide n°3.

Bras GPL gazeux :

Les bras véhiculant du GPL gazeux (PS 36,6 ou 40 bars selon le bras) ne sont pas dotés d'accessoires de sécurité, ni en propre ni sur la ligne amont. L'exploitant considère que les conditions d'exploitation ne permettent pas d'atteindre les limites admissibles de pression (PS) des bras et que la pression maximale qui peut être observée en fonctionnement est de 15 bars. Or les dossiers d'exploitation des bras ne décrivent pas les conditions raisonnablement prévisibles à respecter pour que les limites admissibles de pression prévues à la fabrication ne soient pas dépassées et pour ainsi justifier l'absence d'accessoire de sécurité.

Observations : SUITE ATTENDUE :

L'exploitant justifie pour chaque bras véhiculant du GPL gazeux l'absence d'accessoire de sécurité et les conditions d'exploitation qui assurent le non-dépassement possible des limites admissibles de pression des bras.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositifs anti-arrachement des bras

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article articles 1.II, 12 + code de l'environnement article R. 557-9-1

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression - bras de chargement/déchargement

Prescription contrôlée :

- Arrêté ministériel du 20 novembre 2017

Article 1.II

Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté, selon les modalités précisées dans les différents articles, les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité définis aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

Article 12

En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service :

- selon le chapitre Ier du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection ;
- selon le chapitre II du présent titre, par défaut.

- Code de l'environnement article R. 557-9-1

Au sens de la présente section et de la section 14, on entend par : [...]

« Accessoires sous pression » : des dispositifs jouant un rôle opérationnel et dont l'enveloppe est soumise à pression ;

Constats :

Chacun des 14 bras est équipé d'un dispositif anti-arrachement, de type «ERS».

Ces déconnecteurs d'urgence sont des composants de sécurité utilisés pour prévenir l'un des risques majeurs encourus lors du processus de chargement et/ou déchargement des fluides.

Identification

Par courriel du 19/09/23, l'exploitant a transmis à l'inspection le recensement de ces dispositifs au travers du recensement des 14 bras. Le jour de la visite terrain, l'inspection a vérifié par sondage la présence et l'identification d'un de ces équipements et constaté sa conformité :

- vu le poste de déchargement wagon gazeux n°3 (ERS type E 790).

Le dispositif était présent, son marquage apparent et conforme à celui indiqué dans le recensement.

Documentation

Les dispositifs anti-arrachement étant des dispositifs jouant un rôle opérationnel et dont l'enveloppe est soumise à pression, ils sont considérés comme des accessoires sous pression des bras auxquels ils sont rattachés. Dans ce cadre, ils doivent disposer de données techniques permettant d'apporter la preuve que leur pression maximale admissible (PS) est compatible avec celle des bras. Dans le cas des 14 bras, le dispositif anti-arrachement a fait l'objet d'une évaluation de la conformité en même temps que le bras et est donc couvert par les déclaration et certificat de conformité du bras. Il est compatible avec ces derniers.

Programme de contrôle et inspection périodique

Étant des accessoires sous pression des bras, les dispositifs anti-arrachement doivent faire l'objet d'un suivi en service, et notamment être intégrés au programme de contrôle de la tuyauterie à laquelle ils sont rattachés, i.e. les bras. Dans ce cadre, ils doivent être vérifiés périodiquement dans

le cadre de la maintenance/surveillance et contrôlés au cours d'une inspection périodique. D'un point de vue maintenance, l'exploitant fait vérifier annuellement ces équipements au moment du contrôle annuel des bras par le prestataire SOGIMAPE. Le dernier rapport de contrôle du 10/08/23 ne fait état d'aucune non-conformité. Du point de vue de l'inspection périodique, les dispositifs anti-arrachement ne sont pas prévus au programme de contrôle pour recevoir cette action : il s'agit d'une non-conformité (cf. fiches de constat n° 4 et n°5).

Observations :

L'exploitant :

- intègre ces dispositifs dans le programme de contrôle des tuyauteries aériennes du site (lien avec la fiche de constat n°4),
- procède à leur inspection périodique en tant qu'accessoire sous pression des bras (lien avec la fiche de constat n°5).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois